

**SESSION 2012**

---

**AGRÉGATION  
CONCOURS EXTERNE**

**Section : HISTOIRE**

**EXPLICATION DE TEXTES**

Durée : 7 heures

---

*L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.*

*Matériel autorisé : crayon à papier, stylos, crayons et feutres de couleurs, gomme, taille-crayon, compas ordinaire, équerre, règle graduée, règle trace-formes, ciseaux, colle, ruban adhésif.*

*Dans le cas où un(e) candidat(e) repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, il (elle) le signale très lisiblement sur sa copie, propose la correction et poursuit l'épreuve en conséquence.*

*De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement.*

**NB : Hormis l'en-tête détachable, la copie que vous rendrez ne devra, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé comporte notamment la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de signer ou de l'identifier.**

**Tournez la page S.V.P.**

## Les chanoines et la mort à Prague au début du XIV<sup>e</sup> siècle

Règlement du chapitre cathédral de Prague sur la sépulture des chanoines et dignitaires de la cathédrale Saint-Guy de Prague, 1327, 1<sup>er</sup> octobre, Prague.

« Nous, Dyrzizlaus prévôt (*prepositus*), Henri doyen (*decanus*), Thomas archidiacre, Przedborius écolâtre (*scolasticus*) et tout le chapitre de l'église [cathédrale] de Prague, notifions que :

parce que jusqu'à présent les funérailles des chanoines venant à mourir étaient effectuées d'une manière non convenable, nous, aspirant à vivre efficacement dans la charité fraternelle comme nous y sommes tenus, à l'exemple de notre Créateur, qui aima les siens jusqu'à la mort, et souhaitant montrer le bon exemple à d'autres, établissons, de l'avis unanime de chacun d'entre nous, que, quand un des prélats<sup>1</sup> ou chanoines prébendés (*prebendati*) de notre église viendra à quitter cette vie, dès que la vérité en aura été établie, il reviendra au seigneur doyen alors en exercice ou à son représentant, d'annoncer à tous les prélats et chanoines qui demeurent auprès de notre église, ou dans la ville ou les faubourgs de Prague, qu'ils doivent se rendre à l'heure et au lieu assignés et fixés pour effectuer les obsèques du défunt, de la manière suivante : s'il est mort auprès de l'église ou dans la ville ou dans ses proches faubourgs, tous les prélats et chanoines présents en ces lieux devront aller dans la maison où se trouve la dépouille du défunt, sans faire de procession, afin d'y chanter pour lui les vigiles, en surplis et avec les cierges de la confrérie<sup>2</sup>, et se réunir autour de son corps [et le suivre] en procession et avec les cierges de la confrérie jusqu'au lieu de sa sépulture – s'il a élu sépulture dans notre église ou doit y être enterré –, et tous devront assister à la messe de funérailles jusqu'à la fin de l'enterrement. Si, en revanche, il doit être enterré ailleurs ou s'il a demandé à être enseveli autre part, bien qu'il soit mort dans l'un des lieux énumérés précédemment, alors, que tous les seigneurs [prélats et chanoines] aillent d'une part à l'hospice (*hospicium*) où se trouve le corps et y chantent pour lui les vigiles comme il a été dit plus haut, et qu'ils le transportent le lendemain en procession avec des cierges dans l'église paroissiale dans les limites de laquelle il est mort, et qu'ils assistent jusqu'au bout à la messe des défunts que l'on y chantera, en y offrant ce qu'ils auraient offert dans notre église. Dans le cas où il mourrait et serait enseveli, ou devrait être enseveli dans un lieu différent de ceux nommés ci-dessus, dès que la nouvelle du décès aura été confirmée, alors on chantera solennellement pour lui dans notre église les vigiles et messe des défunts comme il a été dit plus haut, et tous les prélats et chanoines présents devront, à l'appel du doyen ou de celui qui exerce ses fonctions, y assister jusqu'au bout.

Afin que les funérailles soient plus solennelles et que par là, l'honneur de Dieu et la situation de notre église grandissent et croissent, de même que la charité entre nous et la dévotion dans le peuple, nous ordonnons qu'il y ait toujours vingt-six cierges, autant que le nombre de nos chanoines prébendés, chaque cierge devant contenir au moins dix livres de cire, et qu'on les conserve dans notre église en un lieu adéquat, en les réservant aux funérailles ; chacun des chanoines actuellement prébendés concédera la moitié d'un « soixantième » (*sexagena*)<sup>3</sup> sur sa bourse (*bursa*) pour avoir ces cierges. Et pour qu'on ait ces cierges en permanence, on prélèvera avant toute autre chose deux « soixantièmes » des premiers revenus qui échoiront à tout prélat ou chanoine prébendé venant de mourir, et l'on retirera également chaque mois un gros de la bourse de chaque chanoine, pris sur l'offrande commune, pour la réparation des cierges. En outre, on retiendra deux « soixantièmes » de la bourse de chacun des susdits défunts, dont vingt gros pour les petites chandelles, lumières et

<sup>1</sup> Le mot « prélats » (*prelati*) désigne ici les dignitaires du chapitre cathédral.

<sup>2</sup> Il s'agit de la confrérie des chanoines bénéficiaires de la cathédrale Saint-Guy de Prague. Mentionnée au début du XIV<sup>e</sup> siècle, elle était réservée aux chanoines et dignitaires ayant une prébende dans la cathédrale, dont l'adhésion était obligatoire, ainsi qu'à quelques princes laïques. L'essentiel de son activité consistait à organiser les funérailles de ses membres.

<sup>3</sup> Unité monétaire équivalant à soixante gros de Prague (un gros pesant environ 3,5 grammes d'argent fin).

articles à fabriquer que l'on doit distribuer entre les prélats, les chanoines, les vicaires et les clercs qui y assisteront pendant la messe des morts qui sera chantée, soit dans notre église, soit dans une autre ; on dépensera vingt autres gros pour les messes à dire par les vicaires et les recteurs d'autel (*altariste*) dans notre église. De même, pendant la messe des défunts qui sera chantée dans notre église ou dans une autre, on dépensera pour l'offertoire vingt gros qui seront divisés entre lesdits prélats et chanoines, les vicaires et recteurs d'autel, mais aussi les clercs et les laïcs qui assisteront aux obsèques. S'il reste quelque chose des vingt gros susdits, parce que cela n'aurait pas été donné à l'offertoire de cette messe, on le cédera aux sonneurs de cloches, clercs et autres pauvres ayant porté les cierges, pour l'âme dudit défunt. Les revenus perpétuels doivent être dépensés à hauteur d'un autre « soixantième » au moment de l'anniversaire du donateur, conformément à l'usage et coutume de l'église.

[...] Nous voulons aussi que, si l'un des prélats ou chanoines n'ayant pas de prébende de notre église venait à donner de son vivant ou à sa mort quatre « soixantièmes » pour pouvoir bénéficier de toutes les funérailles susdites instituées par nous, il y soit par là-même autorisé ; en effet, il est honnête et juste que s'il assume les frais des funérailles, on ne le prive pas de l'honneur de celles-ci ; car nous voulons trouver un lieu pour les rois et princes, ducs et marquis, ecclésiastiques et séculiers, d'un sexe comme de l'autre, si par bonheur ils étaient admis pour quelque temps dans notre confrérie. En revanche, nous voulons que nul en dehors de l'assemblée dont il a déjà été question ne jouisse de ce privilège des funérailles ; il faut néanmoins que les autres solennités qui sont organisées pour les funérailles d'autres personnes devant être enterrées dans notre église soient convenables.

Parce qu'en vertu des sacrosaintes lois, il faut infliger une peine aux contrevenants, nous statuons et ordonnons que tout prélat ou chanoine actuellement présent dans les lieux susdits qui serait absent des funérailles susdites – c'est-à-dire des vigiles, du cortège funèbre, de la messe et de l'enterrement tels qu'ils ont été exposés précédemment –, à moins qu'il n'invoque un empêchement légitime que nous soumettrons à la discussion du chapitre ou de la majorité avant qu'il ne soit admis à l'église et au chapitre, versera, pour avoir négligé chacune des obligations précitées, deux livres de cire à affecter à l'usage des cierges susdits. Ceux qui par ailleurs arriveront à la messe après l'élévation du Corps du Christ ou aux vigiles après les laudes paieront de la même manière deux livres pour leur négligence.

Nous voulons aussi qu'on élise dans l'assemblée deux ou trois personnes qui prendront soin de la réfection des cierges et de leur conservation, ainsi que des biens et des sommes d'argent arrivant à la confrérie, et qu'on établisse un livre spécifique où sera consigné l'obituaire (*mortilegium*) dans lequel on écrira les noms de tous les défunts de la confrérie, et quel jour ils sont morts, pour savoir quel jour il faut faire leur anniversaire [...].

Et pour que ce règlement demeure stable perpétuellement, nous l'avons fait rédiger par écrit, sceller des sceaux de l'administration épiscopale à nous concédée par l'autorité du siège apostolique<sup>4</sup> et signer de chacun de nous qui étions présents, pour qu'aucun d'entre nous ne puisse dire dans l'avenir que la présente ordonnance a été faite sans son savoir et consentement ; et nous nous obligeons par serment à la respecter, en statuant que désormais nul ne sera admis au canonat s'il n'a pas d'abord promis de respecter cette ordonnance salutaire, et que nul parmi les chanoines ne consentira à admettre un chanoine qui n'aurait pas juré au préalable d'observer intégralement le présent règlement.

Dressé et donné auprès de notre église de Prague, dans le réfectoire, le lendemain de la dédicace de notre église, au cours du chapitre général que nous avons coutume de tenir, l'an du Seigneur 1327, aux calendes d'octobre. »

Source : EMLER, Josef, (éd.), *Regesta diplomatica nec non epistolaria Bohemiae et Moraviae*, Pragae: typ. T.Haase, 1855-1892; Pars 3. Annorum 1311-1333, 1884, p. 534-536. (manuscrit original provenant des Archives capitulaires de l'archevêché de Prague. Traduction de M.-M. de CEVINS.

<sup>4</sup> L'évêque Jean de Dražice étant retenu en Avignon depuis 1318 et jusqu'en 1329, le chapitre cathédral avait alors la charge de l'administration du diocèse de Prague.